

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- **Madame Christelle VALANCON,**
née le 25 septembre 1982 à THIONVILLE (57),
de nationalité française,
demeurant 41 bis Rue Bergerie de Caunelle 34990 JUVIGNAC,
mariée avec sous le régime de la Participation aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, célébrée à la mairie de JUVIGNAC le 18 juin 2011,

*ci-après dénommés "le Cédant",
d'une part,*

ET

- **Monsieur Serge FORTE,**
né le 17 septembre 1974
de nationalité française,
demeurant 2170 Chemin sous Saint Etienne, 30100 ALES,
célibataire, déclarant ne pas être lié par un pacte civil de solidarité tel que prévu par les articles 515-1 et suivants du Code civil,

*ci-après dénommé "le Cessionnaire",
d'autre part,*

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT:

Suivant acte sous signature privée en date à Nîmes du 27 juin 2017, il existe une société à responsabilité limitée dénommée 4 T CONSULTING, au capital de 5 000 euros, divisé en 100 parts de 50 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 7 RUE DE CASTELLANE, 75008 PARIS, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 830 874 327 RCS PARIS pour une durée de 99 ans expirant le 12/07/2116.

La société 4 T CONSULTING a pour objet principal : Conseil pour les affaires et autres conseils de gestion.

SF

W

Son capital est à ce jour réparti comme suit :

CEVENNES PARTICIPATIONS, quatre-vingt parts sociales en pleine propriété,
ci 80 parts

Christelle VALANCON, vingt parts sociales en pleine propriété,
ci 20 parts

Elle est actuellement gérée par Madame Isabelle GOURGEON.

Le Cédant possède dans cette Société 20 parts sociales de 50 euros.

Le Cédant a manifesté son souhait de céder des parts sociales au Cessionnaire qui a manifesté le souhait de les acquérir, et ce, selon les termes et conditions du présent contrat.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 - Cession de parts

Par les présentes, Madame Christelle VALANCON cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Serge FORTE qui accepte, 20 parts sociales de 50 euros lui appartenant dans la Société.

Article 2 - Propriété - Jouissance

Monsieur Serge FORTE devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit à la quote-part des bénéfices ou des pertes correspondant aux parts cédées à compter du jour de la cession au titre de l'exercice en cours.

Article 3 - Remise de pièces

Le Cédant a remis présentement au Cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

SF

CV

Article 4 - Prix de cession

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de MILLE euros (1 000 euros), soit CINQUANTE euros (50 euros) par part sociale.

Lequel prix a été payé comptant par virement bancaire sur le compte FR7610278079160002167450115 ouvert au nom du Cédant auprès de la Banque SOGEXIA. Le Cédant en consent bonne et valable quittance au Cessionnaire.

Article 5 - Agrément de la cession

Cette cession est soumise à agrément conformément aux dispositions de l'article 15 des statuts.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 23 avril 2024, la collectivité des associés a autorisé la présente cession et a déclaré agréer Monsieur Serge FORTE, Cessionnaire, en qualité de nouvel associé. Une copie du procès-verbal de cette délibération, certifiée conforme par la gérance, demeure annexée à chacun des originaux des présentes.

Article 6 - Déclarations du Cédant et du Cessionnaire

Le Cédant déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la société 4 T CONSULTING n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

SF

AN

Article 7 - Origine de propriété des parts sociales

Les parts présentement cédées appartiennent en propre au Cédant pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

Article 8 - Modification des statuts

En conséquence, les associés sont convenus de modifier l'article 7 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

à la société **CEVENNES PARTICIPATIONS**, quatre-vingt parts sociales en pleine propriété,
ci 80 parts

à **Monsieur Serge FORTE**, vingt parts sociales en pleine propriété,
ci 20 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 100 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées entièrement.

Article 9 - Déclaration pour l'enregistrement

Le Cédant déclare que la société 4 T CONSULTING n'est pas soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer des apports en numéraire effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

$$1\,000 \text{ euros} - (23\,000 \text{ euros} \times 20 / 100) = 0 \text{ euros.}$$

Enregistrement au forfait de base de 25 euros.

SF

CV

Le cédant déclare en vertu de l'article 726, III, B du Code général des impôts :

- que les droits sociaux cédés ne sont pas afférents à une société transparente au sens de l'article 1655 ter du Code général des impôts et que, par conséquent, le régime DMTO applicable à la cession d'un bien immobilier n'est pas applicable à la présente cession ;
- que les participations cédées ne confèrent pas au cessionnaire, direct ou indirect, le droit à la jouissance d'immeubles ou de fractions d'immeubles au sens de l'article 728 du Code général des impôts ;
- que le cessionnaire n'a pas acquitté ou ne s'est pas engagé à acquitter, directement ou indirectement, des dettes contractées auprès du cédant par la personne morale dont les titres sont cédés.

Ainsi aucune déclaration supplémentaire ne sera nécessaire.

- que la société dont les parts sont cédées n'est pas une société immobilière d'attribution « transparente » mentionnée à l'article 1655 ter du Code général des impôts ;
- que les participations cédées ne confèrent pas au cessionnaire, direct ou indirect, le droit à la jouissance d'immeubles ou de fractions d'immeubles au sens de l'article 728 du CGI ;
- que le cessionnaire n'a pas acquitté, directement ou indirectement, ou ne s'est pas engagé à acquitter des dettes contractées auprès du cédant par cette personne morale.

Article 10 - Formalités de publicité - Pouvoirs

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés à la gérance pour constater le caractère définitif de la modification des statuts dans un procès-verbal dressé après que la cession aura été rendue opposable à la Société, et au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Article 12 - Affirmation de sincérité

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

SF CW

Article 13 - Frais

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

Article 14 - Décharge

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Fait à ALES

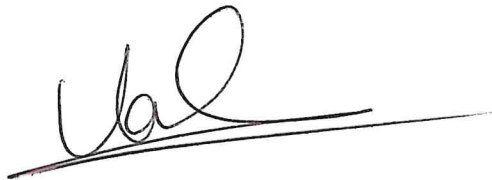
Le 25 novembre 2024

En 4 originaux

Le Cédant

« Lu et approuvé. Bon pour la cession
de 20 parts. Bon pour quittance »

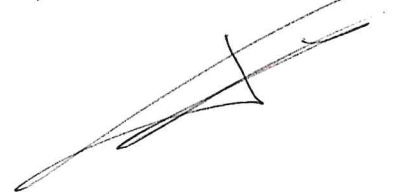
lu et approuvé. Bon pour
la cession de 20 parts.
Bon pour quittance -



Le Cessionnaire

« Lu et approuvé. Bon pour
acceptation de la cession »

lu et approuvé Bon pour
acceptation de la cession



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
NIMES

Le 09/12/2024 Dossier 2024 00071756, référence 3004P01 2024 A 04056

Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Vingt-cinq Euros

Montant reçu : Vingt-cinq Euros

Mélanie ASSENAT
Contrôleuse des Finances
Publiques

